

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Du lundi 25 novembre 2019 à 19h30**

*Les comptes rendus du Conseil Municipal « enregistrent les votes des délibérations mais ne reproduisent pas les débats. Vous les trouverez dans les PV »*

L'an deux mille dix-neuf, le 25 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Val-de-Virvée étant assemblé en session ordinaire, au Foyer des Albins, après convocation légale en date du 18 novembre 2019, sous la présidence de Monsieur Armand MERCADIER, Maire de Val-de-Virvée.

#### **Étaient présents :**

M. MERCADIER Armand, Maire ;  
M. GUINAUDIE Sylvain, M. BRUN Jean-Paul, Mme MARTIN TARTRAT Annie, Mme SALLES-CLAVERIE Catherine, M. MARTIAL Christophe Adjoint au Maire ;  
Mme BARBÉ Céline, Mme CHAGNEAU Patricia, M. CHARPENTIER Benoît, Mme CHAUMÉS Florence, Mme CORBEAU Juliette, M. DIZAC Bernard, Mme DUGAS Albane, M. DUPUY Jean-Marc, M. FAGET Michel, Mme FOUNAU Magalie, M. GENDRE Mathieu, M. LACOSTE Philippe, Mme LANGEVIN Laurence, M. LEJAMTEL Michel, Mme LOUBAT Sylvie, Mme MARTIN Karine, M. NOUGUÉREDE Pascal, M. OBERLÉ Benjamin, M. PASQUIER François, M. POIRIER Jean-Paul, Mme RODRIGUEZ Dany, M. ROST José, M. ROUSSELIN Alexis, M. SANCHEZ Joaquim, Conseillers Municipaux.

#### **Étaient excusés et représentés par pouvoir :**

Mme BAUDOUIN Monique à M. PASQUIER François, Mme MALVESTIO Caroline à M. DUPUY Jean-Marc, M. ORDONNEAU Bernard à M. FAGET Michel, M. RIGAL Jean-Louis à M. ROST José.

#### **Étaient absents excusés :**

M. ARCHAT Stéphane, Mme ESBEN Marie-José, Mme GUÉRINEAU Catherine, M. LAMOURE Francis, M. LISSAGUE Jean, M. RINS Christophe, Mme VAN IMPE Fanny, M. VRILLEAU Louis.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame SALLES-CLAVERIE Catherine est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal du décès le 5 novembre 2019 de Monsieur Jacques COLAVOLPE, Médecin sur la commune de Salignac et Maire de Salignac de 1983 à 2001. Il demande qu'un hommage lui soit rendu en observant une minute de silence.

### **SUJET N°62-19 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2019**

Le compte rendu du conseil municipal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentants.

### **SUJET N° 63-19 : DÉNOMINATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE DE SALIGNAC**

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment son article L.421-24 qui stipule : « La dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement [...] »,

**Considérant** que Monsieur le Maire a émis le souhait que le nom de Monsieur Jacques COLAVOLPE, décédé le 5 novembre 2019, soit attribué à l'école de la commune déléguée de Salignac,

**Considérant** que Monsieur COLAVOLPE, Médecin sur la commune de Salignac et Maire de Salignac de 1983 à 2001, fut toute sa vie un humaniste, un philanthrope, un homme particulièrement dévoué à sa commune et à ses habitants,

**Vu** l'accord des membres de la famille de Monsieur COLAVOLPE,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Communal de la commune déléguée de Salignac,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** des membres présents ou représentés :

- De nommer l'école sise n° 64 Avenue de la République - Salignac à Val-de-Virvée (33240) « Ecole Docteur Jacques COLAVOLPE »

## **SUJET N°64-19 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES DANS LE CADRE DES CAMPAGNES ÉLECTORALES**

**Vu** l'article L.2122-21-1° du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,

**Vu** l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Qu'il appartient au Maire de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Et que le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation,

**Considérant que** la commune doit en tout état de cause, sauf si une discrimination est justifiée par l'intérêt général, veiller à l'égalité de traitement entre les associations, syndicats et partis politiques, dans sa décision d'octroi ou de refus sous peine d'être sanctionnée par le juge administratif,

**Vu** l'article L.52-8 du Code Electoral qui prévoit que « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».

Les communes étant des personnes morales, cette interdiction s'applique à elles : les moyens municipaux ne doivent pas être mis à disposition des candidats aux élections à des conditions avantageuses pour certains d'entre eux. Ainsi, dans le cas des salles municipales, le Conseil d'Etat a considéré qu'« il n'y a pas lieu d'inclure dans les comptes de campagne les sommes correspondant à l'utilisation de salles mises gratuitement à disposition par les collectivités territoriales, dès lors que l'ensemble des candidats a pu disposer de facilités analogues ».

Cette égalité de traitement des candidats dans l'accès aux salles municipales est déterminante pour éviter que la valeur marchande de la mise à disposition de la salle soit réintégrée d'office dans le compte de campagne et soit considérée comme un avantage en nature illégalement accordé à son bénéficiaire. Ce n'est que si tous les candidats ont pu disposer de la même mise à disposition gratuite que ce service ne sera pas constitutif d'un avantage prohibé.

Ainsi, dans un souci de transparence, d'équité de traitement et de sécurité juridique le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** des membres présents ou représentés d'adopter les dispositions suivantes :

- Ces dispositions s'appliquent aux cinq salles municipales suivantes :
  - Foyer des Albins ( Aubie-et-Espessas)
  - Maison des Associations ( Aubie-et-Espessas)
  - Salle des Fêtes ( Saint-Antoine)
  - Maison du Temps Libre ( Salignac)
  - Salle des Associations ( Salignac)

- La réservation de ces salles s'effectuera à **titre gratuit**
- Cette mise à disposition à titre gratuit s'entend comme suit :
  - *Avant le 1<sup>er</sup> tour :*
    - ↳ Pour la Maison des associations et la Salle des Associations : La réservation devra être effectuée par écrit au moins 2 semaines à l'avance. Les demandes seront étudiées par ordre d'arrivée et sous réserve de disponibilité de la salle. La mise à disposition est octroyée aux partis politiques ou candidats dans la limite de 2 fois par mois.
    - ↳ Pour les trois autres salles : La réservation devra être effectuée par écrit au moins 2 semaines à l'avance. Les demandes seront étudiées par ordre d'arrivée et sous réserve de disponibilité des salles. La mise à disposition est octroyée dans la limite de deux (2) fois par salle et par candidat ou parti politique.
  - *Entre les deux tours :*  
La réservation devra être effectuée par écrit au plus tard le **lundi soir** qui suit le premier tour. Les demandes seront étudiées par ordre d'arrivée et sous réserve de disponibilité des salles. La mise à disposition est octroyée dans la limite d'une (1) fois par salle et par candidat ou parti politique.
- Les salles seront mises à disposition avec le matériel qu'elles contiennent habituellement (tables et chaises) à charge pour l'utilisateur de rendre les locaux dans l'état où il les a trouvés.

Ce dispositif s'applique durant les périodes de campagne électorale officielle.

### **SUJET N°65-19 : FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N°3**

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-1 et L 2312-2 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° D22-19 du 25 mars 2019 adoptant le Budget Primitif 2019 du Budget Principal ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° D47-19 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 adoptant la Décision Modificative n°1 au Budget Principal ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° D54-19 du 19 septembre 2019 adoptant la Décision Modificative n°2 au Budget Principal ;

**Considérant** une erreur d'imputation dans le cadre de l'exécution des recettes d'investissement du budget principal de 2018, qu'il convient de rectifier sur l'exercice 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** des membres présents ou représentés :

- D'adopter la Décision Modificative n°3 au Budget Principal suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-1311 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	4 740.27 €	0.00 €	0.00 €
R-1321 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 740.27 €
<b>TOTAL 13 : Subvention d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>4 740.27 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>4 740.27 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>4 740.27 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>4 740.27 €</b>

<b>Total Général</b>	<b>4 740,27 €</b>	<b>4 740,27 €</b>
----------------------	-------------------	-------------------

## SUJET N°66-19 : FINANCES - BUDGET LOTISSEMENT DES VIGNES - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-1 et L 2312-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D24-19 du 25 mars 2019 adoptant le Budget Primitif 2019 du Budget Annexe « Lotissement des Vignes » ;

**Considérant** les écrits de stocks nécessaires pour solder le budget annexe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** des membres présents ou représentés :

- D'adopter la Décision Modificative n°1 au Budget Annexe « Lotissement des Vignes » suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-71355 : Variation des stocks des terrains aménagés	0.00 €	1 141 415.04 €	0.00 €	0.00 €
R-7785 : Excédent d'investissement repris au compte de résultat	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 216 462.56
R-7788 : Produits exceptionnels divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.40 €
<b>TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 141 415.04 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 216 462.96 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 141 415.04 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 216 462.96 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00 €	1 216 462.96 €	0.00 €	0.00 €
R -3555 : Terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 141 415.04 €
<b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 216 462.96 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 141 415.04 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 216 462.96 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 141 415.04 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>2 357 878 €</b>		<b>2 357 878 €</b>

## SUJET N°67-19 : FINANCES - AUTORISATION D'ENGAGER ET DE LIQUIDER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2020 DANS LA LIMITE DE 25% DES CRÉDITS 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 qui dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget de l'exercice lors de son adoption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** des membres présents ou représentés :

- **D'autoriser**, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2020, Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, suivant les montants ci-dessous définis :

Chapitre	Opération	Budget 2019	25%
20 - Immobilisation incorporelles		80 284,00 €	20 071,00 €
21 - Immobilisations corporelles		1 689 194,50 €	422 298,63 €
<i>dont</i>	<i>2016-004 : Multiple Rural</i>	<i>382 178,11 €</i>	<i>95 544,53 €</i>
	<i>2018-001 : Salle du Conseil Municipal</i>	<i>312 348,00 €</i>	<i>78 087,00 €</i>
	<i>2018-002 : Ateliers Municipaux</i>	<i>100 000,00 €</i>	<i>25 000,00 €</i>
23 - Immobilisations en cours		2 142 711,67 €	535 677,92 €
<b>TOTAL</b>			<b>978 047,55 €</b>

## SUJET N°68-19 : FINANCES - TRAVAUX EN RÉGIE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D22-19 du 25 mars 2019 adoptant le Budget Primitif 2019 du Budget Principal ;

**Considérant qu'**au cours de l'année 2019 les employés communaux ont réalisés certains travaux d'immobilisation qui entrent dans le cadre de travaux en régie tels que définis dans l'instruction M14.

Ces travaux sont de véritables dépenses d'investissement pour la collectivité et il convient d'évaluer leur coût réel afin de le transférer de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** des membres présents ou représentés :

- D'adopter le tableau des travaux en régie 2019 ci-dessus :

Opération / Travaux	Coût des fournitures		Coût main d'œuvre		TOTAL
	Fournisseurs	Montant TTC	Nombre d'heures	Coût	
Construction d'un local pour produits d'entretien - Ateliers Municipaux	GARENDEAU	1306,68 €	160	3 278,10 €	<b>4 974,05 €</b>
	BRICOMARCHÉ	96,60 €			
	BRICODÉPOT	292,67 €			
Transformation du cabinet d'infirmières en logement - 13 Chemin de Bicou	BRICODÉPOT	921,58 €	55	1 103,55 €	<b>2 025,13 €</b>
Réhabilitation d'une pièce Maison de Mercailou	BRICOMARCHÉ	265,15 €	35	704,97 €	<b>970,12 €</b>

## SUJET N°69-19 : RESSOURCES HUMAINES - CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2020

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Commune a demandé une proposition d'assurance à CNP Assurances, pour la couverture des risques incapacité du personnel.

La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** des membres présents ou représentés :

- De souscrire au contrat d'assurance du personnel proposé par CNP Assurances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée d'une année. Le taux pour les agents CNRACL étant fixé à **8,38 %**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce contrat et à l'exécution de la présente délibération

## **SUJET N°70-19 : RESSOURCES HUMAINES - PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISÉE PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION 33**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°56-18 du 10 décembre 2018, donnant mandat au Centre de Gestion pour qu'il organise la mise en concurrence des candidats,

**Vu** la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 3 juillet 2019,

**Vu** la délibération n°96-16 du 7 novembre 2016 autorisant la collectivité à participer financièrement à la protection sociale complémentaire SANTÉ et PRÉVOYANCE au titre de la labellisation,

**Vu** la saisine du Comité Technique en date du 8 novembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** des membres présents ou représentés :

**ARTICLE 1** : d'adhérer à la convention de participation PRÉVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474)

**ARTICLE 2** : d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- **Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

Il convient de préciser que l'adhésion à la convention de participation pour le risque PRÉVOYANCE rendra caduque le dispositif de participation mis en place au titre de la labellisation par la délibération n°96-16 du 7 novembre 2016 pour ce qui concerne ledit risque.

**ARTICLE 3** : de maintenir le niveau de participation de la collectivité pour le risque PRÉVOYANCE, à **5 euros** par agent et par mois dans la limite de la cotisation versée par l'agent.

Le montant est fixe quelques soient les revenus ou la composition de la famille.

**ARTICLE 4** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ci-annexée, ainsi que les éventuels avenants à venir.

**ARTICLE 5** : de maintenir en application les dispositions de la délibération n°96-16 du 7 novembre 2016 pour ce qui concerne la participation de la collectivité au risque SANTÉ au titre de la labellisation, pour les fonctionnaires et les agents de droit public et de droit privé en activité.

## **SUJET N°71-19 : EDUCATION - PROJET EDUCATIF TERRITORIAL 2019-2022**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

**Vu** le code de l'Education notamment les articles L.521-1 à L.521-4, L.551-1, R551-3 et D521-1 à D521-13,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-2014,

**Vu** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

**Vu** la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017, modifiant l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013,

**Vu** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

**Vu** le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

**Vu** le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018, modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

**Vu** la circulaire n° 2014-184 du 19 décembre 2014 relative à l'instruction pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,

**Vu** la circulaire n°2016-165 du 08 novembre 2016, relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré, encadrement des activités périscolaires et nouvelles actions des groupes d'appui départementaux,

**Considérant** que la demande de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire faite par la commune et les conseils d'école pour le passage aux 4 jours à la rentrée 2018/2019 a été acceptée par l'Education Nationale par courrier en date du 7 mai 2018,

**Considérant** la notification par voie postale de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) en date du 16 juillet 2018 informant de la caducité du PEdT de la commune à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 suite au retour à 4 jours à compter du 31 août 2018.

**Considérant** que pour obtenir le label « PEdT / Plan mercredi » il y a lieu d'élaborer un nouveau PEdT applicable dans les trois écoles communales. Celui-ci a pour objectif d'articuler les temps familiaux et scolaires aux temps récréatifs, sportifs et culturels au service de l'enfant. Il formalise l'engagement des partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives. Il s'associe aux projets d'écoles.

Ce PEdT doit être complété par l'organisation et la mise en place d'activités périscolaires durant la journée du mercredi,

**Considérant** que la politique Enfance Jeunesse relève de la compétence du Grand Cubzaguais Communauté de Communes,

**Vu** la signature de la convention Charte qualité plan mercredi par le Grand Cubzaguais Communauté de Communes qui prévoit l'ouverture le mercredi sur la journée entière des cinq Accueils de Loisirs Sans Hébergement dès la rentrée scolaire 2018/2019 afin d'y organiser les accueils périscolaires du mercredi,

**Vu** la saisine du de Monsieur le Directeur Académique des Service de L'Education Nationale (DASEN) en date du 10 juillet 2019 qui par courrier en date du 24 octobre 2019 a émis un avis favorable au projet de PEdT 2019-2022 de la commune,

**Considérant** l'avis favorable de la Commission n°4 « Jeunesse- Citoyenneté- Affaires scolaires » du 26 mars 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** des membres présents ou représentés :

- D'approuver le projet éducatif territorial « PEdT 2019-2022 » de la Commune annexé à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre du « PEdT » et à prendre toute disposition nécessaire et inhérente à l'exécution de la présente délibération

## **SUJET N°72-19 : INTERCOMMUNALITÉ - SERVICE MUTUALISÉ - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DU SOL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

**Vu** la délibération du Grand Cubzaguais Communauté de Communes n°2017-185 en date du 20 décembre 2017 portant approbation d'une convention de prestation de services IADS avec la Commune de Saint-André-de-Cubzac, et actant le principe de la création d'un service IADS unifié sur le territoire de la CDC, à l'horizon 2020, sous l'égide de la Communauté de Communes, avec une implantation physique à l'espace Soucarros, à Saint-André-de-Cubzac,

**Considérant que** depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.) a mis fin à la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour toute commune compétente membre d'une intercommunalité de plus de 10 000 habitants,

Dans ce contexte, les collectivités concernées se sont organisées afin d'assurer l'instruction de leurs Autorisations du Droit du Sol :

- La Commune de Saint-André-de-Cubzac a repris l'instruction de ses actes ADS le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (le seuil des 10 000 habitants ayant été franchi préalablement au 1<sup>er</sup> juillet 2015). Plusieurs communes ont souhaité conventionner avec elle afin qu'elle assure, pour leurs comptes, les missions précédemment effectuées par l'Etat, et bénéficient ainsi de l'expérience et des compétences acquises par son service instructeur. Il s'agit des communes de Tauriac, Prignac-et-Marcamps, Saint-Trojan et Villeneuve (retrait de Saint-Ciers-de-Canesse en 2018).
- Le Grand Cubzaguais Communauté de Communes, soucieuse de rationaliser le service public, a également décidé, à la demande de certaines communes, de créer un service commun intercommunal chargé de l'instruction des ADS. Les communes de Val-de-Virvée, Saint-Gervais, Cubzac-les-Ponts, Mombrier et Saint-Laurent-d'Arce ont adhéré à ce service (retrait de Virsac en aout 2019).

Face au surcroit d'activité auquel a dû faire face le service commun mis en place par le Grand Cubzaguais Communauté de Communes, le conseil communautaire, lors de sa séance du 20 décembre 2017, a approuvé la mise en place d'une prestation de services « IADS » par la commune de Saint-André-de-Cubzac, au bénéfice du GCCC. C'est ainsi que dans un souci, de bonne organisation, de rationalisation et de mutualisation il a été convenu que le service IADS de la commune de Saint-André-de-Cubzac puisse apporter un soutien ponctuel au service commun IADS du GCCC, via la passation d'une convention de prestations de services.

Par cette même délibération, et en vue de rationaliser les services proposés, les élus communautaires ont également acté le principe de la création d'un service IADS unifié sur le territoire de la CDC, à l'horizon 2020, sous l'égide de la Communauté de Communes, avec une implantation physique à l'espace Soucarros, à Saint-André-de-Cubzac.

Les élus municipaux de Saint-André-de-Cubzac, ont acté cette même volonté par délibération concordante en date du 29 janvier 2018.



Il a donc été acté la création d'un service commun mutualisé « IADS », sous l'égide de GCCC, à l'horizon 2020.

La Mairie de Saint-André-de-Cubzac et la Communauté de Communes ont donc travaillé de concert en vue de mettre en place cette mutualisation dans les meilleures conditions, et ce pour l'ensemble des communes adhérentes ou celles qui souhaiteraient le devenir.

Ainsi, une convention de création du service commun mutualisé du Grand Cubzaguais Communauté de Communes, annexée à la présente, a été élaborée afin de définir les modalités de sa mise en place, et de son fonctionnement.

Cette convention définit en premier lieu l'impact de la création de service commun sur les agents en charge de son fonctionnement.

Par ailleurs, elle définit les règles de fonctionnement du service commun, en répartissant les responsabilités entre le service commun et les communes adhérentes, et en fixant les modalités financières du service.

Il est précisé ici que les coûts unitaires par acte ont été définis comme suit :

- Certificat d'urbanisme B : 70 euros l'acte
- Déclaration préalable : 123 euros l'acte
- Permis de Construire : 175 euros l'acte
- Permis d'aménager : 210 euros l'acte
- Permis de démolir : 140 euros l'acte
- Autorisation de travaux au titre des ERP : 70 euros l'acte
- Demandes d'enseignes : 70 euros l'acte

Il est précisé que jusqu'à présent, les deux services communs utilisaient deux logiciels d'instruction différents. Il a donc été nécessaire d'en sélectionner un seul en vue d'harmoniser les pratiques d'instruction.

Une consultation a donc été organisée afin d'établir un comparatif technique et financier entre les deux logiciels. Il s'est avéré que le logiciel Cart@ds s'est clairement démarqué par son coût largement inférieur et une prestation similaire au second logiciel. Ce logiciel, sera donc mis en place de façon uniforme sur le service commun et l'ensemble des communes adhérentes.

Par ailleurs, le service commun mettra un SIG à disposition des communes adhérentes via le logiciel d'instruction, permettant, dans un premier temps, la consultation des documents d'urbanisme.

Le logiciel permettra également d'être à jour de l'obligation prochaine de disposer d'un portail de dépôts dématérialisés des dossiers (saisie par voie électroniques).

Cette convention prendra effet à compter du 01/01/2020 pour une durée de cinq ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** des membres présents ou représentés :

- D'approuver la convention de mise en place du service commun mutualisé IADS du Grand Cubzaguais Communauté de Communes, ci annexée, à compter du 01/01/2020.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et à mettre en œuvre toutes les modalités nécessaires à la bonne exécution de cette convention

## **SUJET N°73-19 : INTERCOMMUNALITÉ - GRAND CUBZAGUAIS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RAPPORT ANNUEL 2018**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Cubzaguais a adressé, par courriel du 8 octobre 2019, le rapport d'activités pour l'année 2018, qui doit donner lieu à une présentation à l'ensemble des conseillers municipaux.

Ce rapport d'activités est présenté à l'assemblée.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que ce rapport est consultable en Mairie par les élus et les administrés. Il est également téléchargeable sur le site du Grand Cubzaguais Communauté de Commune.

Les membres du Conseil municipal ont pris **acte** de la communication du rapport d'activité 2018 du Grand Cubzaguais Communauté de Communes.

## DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 du CGCT

D2019-25 B	MAPA Construction d'une Salle du Conseil Municipal
------------	--

**L'ordre du jour étant épuisé**

**La séance est levée à 20h45**